

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS
Séance du 23 décembre 2025**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 23 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, **le vingt-trois décembre**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	17/12/2025
Présents :	15	Date d'affichage :	17/12/2025
Votants :	19	Date de publication :	17/12/2025

Etaient présents :

BEKHIT Thierry, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **MARTELIN** Yves, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

Etaient absents et excusés :

DESCAMPS Gil, pouvoir à **BEKHIT** Thierry, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **DI CIOCCIO** Pietro, **MOLLARD** Yoann, pouvoir à **DEVELAY** Fabienne, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **MARTELIN** Yves.

Étaient absents :

AGUIAR Géraldine, **BELMONTE** Sophie, **HABLIZIG** Karine, **NESMOZ** David

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 25 novembre 2025

Le compte rendu est adopté à l'unanimité ;

Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 :

- 2025-046- DECISION du 26-11-2025 - Adrien Publicité - panneau Jaliopark
- 2025-047- DECISION du 26-11-2025 - Manutan - Acquisition de chaises pour la cantine
- 2025-048- DECISION du 26-11-2025 - Signature - Acquisition de plots routiers LED
- 2025-049- DECISION du 08-12-2025 - DUPUIS TP - création de places de stationnement

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 23 décembre 2025

DELIBERATION n° 2025-62	FINANCES Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
-------------------------	--

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales indiquant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente soit 2 879 799,46 €.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou en l'absence d'adoption du budget jusqu'au 30 avril pour 2026, année du renouvellement des organes délibérants, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les « crédits ouverts au budget précédent » comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives déduits des restes à réaliser N-1 qui avaient été reporté en N. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les restes à réaliser sur crédits votés pour dépenses d'investissement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dès le 1^{er} janvier.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article **à hauteur de 25 % du budget de 2025.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Budget primitif 2025	Restes à réaliser 2024	Montant maximum de l'autorisation = 25 %
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0 €
165 – Dépôts et cautionnements reçus	3 000,00 €	0,00 €	750 €
20 - Immobilisation incorporelles	26 492,00 €	24 492,00 €	500 €
21 - Immobilisations corporelles	368 861,39 €	69 500,48 €	74 840 €
23 - Immobilisations en cours	508 423,40 €	15 120,00 €	123 325 €
TOTAL	906 776,79 €	109 112,48 €	199 415 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **De voter l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025.**

DELIBERATION n° 2025-063	FINANCES participation aux frais de scolarité dispositif ULIS demandée par Montalieu-Vercieu pour l'année scolaire 2024-2025
---------------------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986,

Vu les décrets n°86-425 du 12 mars 1986 et n°98-45 du 15 janvier 1998,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005

Le principe de répartition intercommunale des charges de fonctionnement s'applique lorsque des enfants sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence. La commune de Montalieu-Vercieu accueille, au sein de son dispositif ULIS, un élève domicilié à Saint-Romain-de-Jalionas pour l'année scolaire 2024-2025. Conformément à la réglementation, les communes d'accueil peuvent solliciter la participation financière des communes de résidence pour couvrir les charges de fonctionnement afférentes.

La commune de Montalieu-Vercieu a transmis un calcul de participation pour un montant de 729,48 € correspondant au coût de scolarisation de cet élève dans le dispositif ULIS pour l'exercice concerné.

Madame DEVELAY, conseillère municipale, demande pourquoi l'enfant n'est pas inscrit dans le dispositif ULIS de Saint Romain de Jalionas.

Madame NOUET, adjointe aux finances, répond qu'elle n'a pas les raisons, il peut s'agir d'un motif personnel.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'accepter la demande de participation financière émise par la commune de Montalieu-Vercieu ;**
- **De valider le versement de la somme de 729,48 € au titre de la participation aux frais de scolarité de l'élève de Saint-Romain-de-Jalionas inscrit en dispositif ULIS pour l'année scolaire 2024-2025 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes signatures et opérations comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION n° 2025-64	ADMINISTRATION Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
--------------------------------	---

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de la CLECT du 12 novembre 2025 joint en annexe à la présente délibération, portant sur l'évaluation des charges transférées au titre :

- Du transfert de la compétence enfance (bâtiment) de la commune de Corbelin à la communauté de communes
- Du transfert de la compétence enfance de la commune de Tignieu-Jameyzieu à la communauté de communes
- Du transfert de la compétence voirie d'intérêt communautaire relative à la création, les aménagements et l'entretien des liaisons/itinéraires cyclables identifiés à l'étape 1 du schéma d'accès cyclable aux services des polarités ».

Ces évaluations viendront, sous l'effet d'une délibération ultérieure du conseil communautaire portant révision des attributions de compensation pour les communes concernées, par la suite impacter l'attribution de compensation perçue chaque année par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné auprès des communes.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport émis par la CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres des Balcons du Dauphiné ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'approuver le rapport de la CLECT du 12 novembre 2025.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 23 décembre 2025

DELIBERATION n° 2025-65	ADMINISTRATION Avis de la commune sur le projet de liaison Crémieu - Lyon par tramway - cahier d'acteur
--------------------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L.2121-29 ;

Vu la procédure de concertation préalable relative au projet de liaison tramway Crémieu – Lyon Part-Dieu par Meyzieu ;

Vu les documents de concertation transmis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice du projet ;

Considérant que le projet de liaison tramway entre Crémieu et Lyon Part-Dieu, via Meyzieu, vise à répondre à l’augmentation des déplacements domicile-travail et aux enjeux environnementaux du Nord-Isère ;

Considérant que ce projet structurant repose sur la réactivation de l’ancienne ligne du Chemin de Fer de l’Est Lyonnais (CFEL) sur environ 17 kilomètres, avec la création de six nouvelles stations ;

Considérant que la commune de Saint-Romain-de-Jalionas, bien que non directement desservie, est concernée par les effets induits du projet, notamment en matière de trafic, de rabattement, d’attractivité territoriale et de mobilités du quotidien ;

Monsieur le maire propose de dire que la commune de Saint-Romain-de-Jalionas soutient le principe de réalisation de la liaison tramway Crémieu – Lyon via Meyzieu, qu’elle considère comme un projet structurant pour le territoire du Nord-Isère et indispensable pour réduire l’autosolisme et améliorer l’accès à l’agglomération lyonnaise.

Cette infrastructure permettrait notamment aux habitants de rejoindre Lyon Part-Dieu en moins d’une heure, avec une fréquence annoncée d’une rame toutes les quinze minutes en heure de pointe, améliorant ainsi les conditions de déplacement des étudiants, des actifs et plus largement des administrés.

La commune est également favorable au développement d’une voie verte et plus largement d’une organisation multimodale cohérente associant transports collectifs, modes doux, stationnement et dessertes de rabattement.

Toutefois, le conseil municipal souhaite attirer l’attention des porteurs du projet sur la nécessité d’une prise en compte renforcée des impacts de trafic sur les communes directement ou indirectement concernées, dont Saint-Romain-de-Jalionas fait partie. À ce titre, une vigilance particulière devra être portée aux études de circulation et aux aménagements prévus, notamment sur la route départementale D517 qui traverse la commune.

La commune demande également que les collectivités impactées puissent être accompagnées juridiquement, techniquement et financièrement afin de permettre le développement sécurisé et cohérent des mobilités douces vers les futures stations.

Enfin, le conseil municipal souhaite que des échanges réguliers soient organisés avec la Région et les porteurs du projet tout au long de la phase de conception (2027-2032), et sera attentif au coût futur du service, la réussite du projet dépendant également de la politique tarifaire mise en œuvre.

Ces éléments sont formalisés dans un cahier d’acteur, destiné à être transmis dans le cadre de la concertation préalable.

Monsieur GRAUSI, Maire, précise que le projet de station de maintenance et de remisage n’a pas de localisation précise pour l’instant, cela pourra être situé sur la commune ou bien sur Tignieu Jameyzieu.

Le conseil municipal, à 1 voix contre et 18 voix pour :

DECIDE

- **D’approuver le cahier d’acteur de la commune de Saint-Romain-de-Jalionas relatif au projet de liaison tramway Crémieu – Lyon Part-Dieu par Meyzieu ;**

- **D'émettre un avis favorable au projet, assorti des réserves et demandes formulées concernant la prise en compte des impacts de trafic, l'accompagnement des communes concernées et le développement des mobilités douces ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre ce cahier d'acteur aux organisateurs de la concertation et à signer tout document s'y rapportant.**

DELIBERATION n° 2025-66	RESSOURCES HUMAINES Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents
--	---

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 décembre 2025

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 23 décembre 2025

référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Le maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Monsieur BEKHIT, conseiller municipal demande si tous les agents sont concernés, même ceux qui ne cotisent pas à la mutuelle choisie par la commune ?

Monsieur GRAUSI, Maire, répond que oui, cela concerne tous les agents qui disposent d'une mutuelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **Dire que la commune participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année, et ce à partir du 1^{er} janvier 2026.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tout acte y afférant.**

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GRAUSI, maire, indique que les vœux du maire se tiendront le 10 janvier à 10h30 en salle carrelée. L'enquête publique de la révision générale du PLU s'est terminée le 15 décembre. Le PV de synthèse a été remis par le commissaire enquêteur le 23 décembre au matin, il est disponible sur le site internet via l'onglet révision générale du PLU. Un accident a eu lieu entre le rond-point de la villa et le rond-point des 5 chemins, un panneau du département a été abîmé et retiré. La mairie sera fermée les 23 après midi, 26 toute la journée, 31 décembre après-midi et le 2 janvier toute la journée. Les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026, il y aura 23 élus qui pourront siéger au conseil municipal, du fait de la population municipale enregistrée (3 474 habitants). Tous les Jalioromains peuvent s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 4 février par internet, et 6 février en venant à l'accueil de la mairie.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 23 décembre 2025

Monsieur BEKHIT, conseiller municipal, demande ce qui se passe si quelqu'un a 18 ans entre le 6 février et le 15 mars.

Monsieur GRAUSI, Maire, répond que l'inscription est alors faite automatiquement, jusqu'à la veille des élections. Toutes les questions peuvent être adressées à l'accueil de la mairie.

Monsieur ROMANOTTO, adjoint aux associations, dresse le calendrier des associations du mois à venir :

- Les 27 et 28 décembre, atelier Jam'in
- 5 janvier, journée galette des rois par les Classes, le tennis, et la pétanque
- 17 et 18 janvier, vente de boudins par l'amicale boule
- 18 janvier, tournoi de judo
- 24 janvier, tartiflette du Sou des écoles
- 24 janvier, galette des rois des Jalio cheer and dance
- 31 janvier, conseil de quartier du Port et du Girondan

Merci à tous les participants de cet outil démocratique, et également à toutes les associations qui font vivre le territoire. Merci aussi aux services municipaux pour leur engagement.

Monsieur REIX, conseiller municipal ; aimerait que quelqu'un du SYCLUM soit présent au prochain conseil municipal, pour aborder le sujet de la déchetterie.

Madame GEORGES, conseillère déléguée aux actions communales et intercommunales, précise que le SYCLUM a ciblé le terrain situé sur Villemoirieu car il s'agit d'un terrain d'intérêt communautaire.

Monsieur REIX, conseiller municipal ; ne cherche pas à remettre en cause la décision, d'autant qu'elle a été votée.

Monsieur GRAUSI, maire, souhaite que ce point soit abordé au prochain conseil, histoire que tout le monde puisse comprendre et aborder ce sujet. Le SYCLUM sera convié au prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 20h02.

Le présent procès-verbal est approuvé à 2 abstentions et 20 voix pour à Saint Romain de Jalionas le 27 janvier 2026.

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



Le secrétaire de séance,
Yves MARTELIN



REPERTOIRE DE LA SEANCE

Page	N° de la délibération	Service	Objet
1	2025-062	FINANCES	Autorisation d'engager 25% investissement
2	2025-063	FINANCES	Participation aux frais de scolarité dispositif ULIS Montalieu-Vercieu 2024-2025
3	2025-064	ADMINISTRATION	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées
5	2025-065	ADMINISTRATION	Avis de la commune sur le projet de liaison Crémieu - Lyon par tramway - cahier d'acteur
6	2025-066	RESSOURCES HUMAINES	Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents
7	QUESTIONS DIVERSES		